

**Conformément aux Directives des études en formation continue (Re238) les participant-e-s aux programmes de formation CAS, DAS et certificats EESP sont soumis aux Règlements et Loi ci-dessous.**

**Extrait du Règlement interne de la Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne du 10 décembre 2014**

**Chapitre III Etudiants**

**Art. 52 Respect des règles et dispositions**

<sup>1</sup> L'étudiant est tenu de se conformer aux règles et dispositions de fonctionnement internes à l'école. Le non-respect de ces règles et dispositions, définies par la Direction et les responsables des services, entraîne des mesures et/ou des sanctions disciplinaires prononcées par la Direction, conformément aux Directives de la HES-SO.

**Extrait du Règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 15 juillet 2014**

**Chapitre V Éléments disciplinaires**

**Art. 29 Fraude**

<sup>1</sup> Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et le travail de bachelor ou le travail de master, entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 30.

<sup>2</sup> L'usage de faux titres ou certificats par les étudiant-e-s entraîne l'annulation des décisions antérieures et l'exclusion définitive de la HES-SO.

**Art. 30 Sanctions**

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine si le règlement du domaine le précisent.

<sup>2</sup> Les sanctions sont prononcées par la direction de l'école responsable. En ce qui concerne l'application de la lettre c) du présent article, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.

<sup>3</sup> Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

<sup>4</sup> La décision est communiquée à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de droit.

**Extrait de la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES du 11 juin 2013**

**Chapitre IX Voies de droit**

**Art. 79 Réclamation auprès de la haute école**

<sup>1</sup> Les décisions concernant les candidats et les étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la haute école.

<sup>2</sup> La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire de la haute école, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> Les hautes écoles statuent dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation.

<sup>4</sup> Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après : LPA) est applicable.

<sup>5</sup> Les alinéas 1 à 4 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.

**Art. 80 Recours au département**

<sup>1</sup> Les décisions rendues sur réclamation par les hautes écoles sont susceptibles de recours auprès du département.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la LPA est applicable.

<sup>4</sup> Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les candidats et les étudiants des cours préparatoires aux études HES, ainsi qu'aux auditeurs et aux participants à la formation continue.

**Art. 81 Pouvoir d'examen**

<sup>1</sup> Le recours contre les décisions concernant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux de l'étudiant n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

**Art. 82 Recours à l'autorité supérieure**

<sup>1</sup> Les candidats et les étudiants HES-SO peuvent recourir contre les décisions rendues par le département auprès de la Commission de recours instituée par la Convention HES-SO.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative sont applicables.